

**ARRETÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE SUR LA
COMMUNE DE DAGNEUX**

ARRETE N°P-2022-04-01

Le Maire,

VU les articles L2212-1 à L2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R 417-3 ;

VU l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et qu'il y a lieu de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour éviter les durées de stationnement excessives ;

CONSIDÉRANT que pour favoriser les activités du plus grand nombre et privilégier le partage de l'espace public dans le centre-ville, il y a lieu de régler la durée du stationnement dans certaines voies et places de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La durée du stationnement est réglementée selon les dispositions applicables à une « zone bleue » pour les emplacements de parking matérialisés par des pointillés ou des lignes continues bleues et situés :

- Rue de Genève, place du commerce ;
- Place du 12 juin 1944, rue Jean-Claude Raccurt ;
- Du 899 au 1163 rue de Genève ;
- 1010 rue de Genève, 3 places ;
- 849 rue de Genève, 2 places ;
- Place des tilleuls ;
- 749 rue de Genève, deux places ;
- 19 rue des Granges, 2 places.

ARTICLE 2 :

1- Le stationnement en « zone bleue » est gratuit mais à durée limitée, avec contrôle par disque, pour une **durée de 01h30** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, pour les emplacements suivants :

- Rue de Genève, place du commerce ;
- Place du 12 juin 1944, rue Jean-Claude Raccurt ;
- Du 899 au 1163 rue de Genève ;
- 1010 rue de Genève, 3 places ;
- 849 rue de Genève, 2 places ;

Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi de 08h00 à 12h00.

- Place des tilleuls ;

Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi et dimanche de 08h00 à 12h00.

2- Le stationnement en « zone bleue » est gratuit mais à durée limitée, avec contrôle par disque, pour une durée de 15 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, pour les emplacements suivants :

- 749 rue de Genève, deux places.
- 19 rue des Granges, 2 places.

Du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le dimanche de 09h00 à 13h00.

Les stationnements sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 3 : Un dispositif de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007, est obligatoire dans les zones définies à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le disque doit être apposé en évidence sur le face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule sans avoir à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un disque non conforme le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

Est assimilé à un disque non conforme le fait d'apposer un disque avec une montre interne bougeant l'heure d'arrivée automatiquement.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter dans celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par la Commune de DAGNEUX.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, notamment par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Directrice Général des services, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,

Fait à DAGNEUX, le 20 avril 2022

Madame le Maire,
Carine COSTURIER

